



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

ARRETE

N° 2002 - AG/2 - 124

en date du **13 MAI 2002**

portant création d'une zone de protection des biotopes constitués par les milieux humides de la Vallée de la Seille au sud de Metz.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L. 211-1, L.211-2, R. 211-1 à R. 211-15 et R. 215-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu les arrêtés interministériels, modifiés, du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2001 autorisant le transfert de terre végétale prairiale supportant trois espèces protégées dans la vallée de la Seille au droit de la rocade sud de Metz ;

Vu l'avis de la Commission "Flore" du Conseil National de la Protection de la Nature du 17 octobre 2000 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 29 novembre 2001;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture de la Moselle des 18 décembre 2001 et 21 janvier 2002;

Vu l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Moselle, réunie en formation de la protection de la nature le 14 mars 2002;

Considérant le rapport scientifique de juillet 2000 justifiant la protection des biotopes constitués par les milieux humides de la Vallée de la Seille au sud de Metz ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle

ARRETE :**I.- DELIMITATION**

Art. 1^{er}.- Les mesures figurant dans le présent arrêté concernant les milieux humides de la vallée de la Seille au sud de Metz. Les parcelles cadastrales sont listées ci-dessous, et indiquées sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté.

Cette zone est située sur la commune de Marly, section 47.

Lieu dit	N° de parcelle	Surface
La Prairie	368 / 208	59 a 81
	369 / 208	1 ha 00 a 29
	365 / 209	1 ha 63 a 77
	366 / 209	2 ha 08 a 14
	362 / 210	35 a 80
	363 / 210	11 a 49
	374 / 206	12 a 67
	375 / 206	1 ha 21 a 10
	371 / 207	28 a 74
	372 / 207	86 a 99
	348 / 215	22 a 75
	351 / 214	8 a 20
	353 / 213	21 a 13
	354 / 213	4 a 44
	356 / 212	1 ha 03 a 70
	357 / 212	26 a 83
	359 / 211	27 a 70
360 / 211	8 a 18	
La Praelotte	176	10 a 75
	175	25 a 40
	173	13 a 82
	174	12 a 40
	177	6 a 31
	246 / 176	10 a 24
	179	32 a 54
	245 / 176	13 a 02
	165	2 ha 17 a 54
	180	29 a 89
	178	13 a 80
	172	20 a 92
	181	41 a 15
	171	40 a 31
Haute Prille	386 / 182	33 a 73
	392 / 185	9 a 86
	202	3 ha 76 a 64
	394 / 186	2 a 90
	201	36 a 64
	199	31 a 85
	200	2 ha 02 a 57
	383 / 196	5 ha 25 a 08
	390 / 184	11 a 02
	250 / 196	10 a 50
	399 / 188	3 a 84
	381 / 197	1 ha 65 a 52
	198	13 a 42
	388 / 183	12 a 13
	401 / 189	4 a 09
	396 / 187	0 a 44
397 / 187	2 a 46	

La surface totale couverte par l'arrêté est de **29 ha 82 a 51 ca.**

II.- MESURES DE PROTECTION

Art. 2.- Les mesures de protection sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires au maintien de la flore des milieux humides, notamment de l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), de la Filipendule (*Filipendula vulgaris*), de l'Oenanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*) et de l'Inule des fleuves (*Inula britannica*), espèces végétales protégées en Lorraine par l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994.

Art. 3.- Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- La pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique existants, sauf pour les propriétaires, leurs ayants droit et les services publics en nécessité de services. Il sera cependant créé un sentier le long de la Seille sur lequel la circulation des personnes sera autorisée.

- Les animations à caractère éducatif sont autorisées seulement à partir des chemins ruraux.

- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, du département et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- A des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- Par les propriétaires ou leurs ayants droit.

- La pratique du vélo tout terrain est interdite en dehors des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation.

- Les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobile home ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par le présent arrêté.

- L'exploitation des ressources minières, par ouverture de carrière à ciel ouvert ou de galeries souterraines, est interdite.

- Hormis le sentier de découverte qui sera créé le long de la Seille, la construction ou l'édification de toute autre infrastructure est interdite.

Art. 4- Afin de conserver les biotopes nécessaires au maintien de la flore des milieux humides, il est interdit :

- de pratiquer l'écobuage, le brûlage des chaumes, le broyage des végétaux sur pied, le retournement des sols, la destruction des talus, des haies, des chemins ruraux et des chemins creux ;

- de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en cas de rémanents forestiers, ou pour les opérations d'entretien des installations de signalisation ou de balisage, et à des fins de sécurité ;

- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais et des amendements sur les parcelles couvertes par le présent arrêté ;

- de planter et de reboiser avec des essences végétales non spontanées ou allochtones le territoire couvert par le présent arrêté.

Des contrats seront passés entre les propriétaires et les ayants droit afin de préciser les conditions de gestion écologique du site, notamment en ce qui concerne les possibilités de fauche et de pâturage.

Art. 5.- Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par le présent arrêté ;

- De modifier par quelque moyen que ce soit la température, le niveau et le débit des eaux ;
- De rejeter des eaux usées.

Art 6.-Afin de conserver les biotopes nécessaires à la survie de l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), de la Filipendule (*Filipendula vulgaris*), de l'Oenanthe à feuilles de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*) et de l'Inule des fleuves (*Inula britannica*), le Conservatoire des Sites Lorrains assurera la gestion écologique et l'intérêt patrimonial du dit site sous réserve des dispositions suivantes :

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits, à l'exception :

- De ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels ou de sauvegarde des territoires ;

- Des installations légères liées à des études scientifiques et à des actions éducatives (balisage, panneaux d'information, sentier de découverte...) ;

- De ceux et celles liés à l'activité des services publics pour les motifs de sécurité publique.

III.- SANCTIONS.

Art. 7.- Seront punies des peines prévues aux articles L. 215-1 et R. 215-1 du Code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

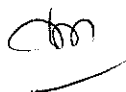
IV.- PUBLICITE.

Art.8.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Marly,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Président du Conservatoire des Sites Lorrains,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle,
- et aux propriétaires des parcelles listées dans le présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de Marly et publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

POUR AMPLIATION

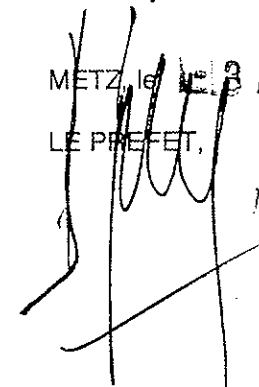
Le Chef de Bureau



M.C. MERLE



METZ, le 13 MAI 2002
LE PREFET,



Bernadette MALGORN

APB – Vallée de la Seille

Ech : 1/ 5000ème

